



Circulaire 8041

du 31/03/2021

Circulaire relative à l'acquisition de manuels scolaires, ressources numériques, outils pédagogiques et livres de littérature au sein des établissements scolaires

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : n° 7760

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 31/03/2021
Documents à renvoyer	non

Information succincte	cette circulaire est un addendum à la circulaire 7760 visant à mettre à jour des informations concernant l'application Manolo devenue opérationnelle
-----------------------	--

Mots-clés	subvention, dotation, Manolo
-----------	------------------------------

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Maternel ordinaire Primaire ordinaire Secondaire ordinaire Secondaire en alternance (CEFA)
Ens. officiel subventionné	
Ens. libre subventionné	Maternel spécialisé Primaire spécialisé Secondaire spécialisé
Libre confessionnel	
Libre non confessionnel	

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :

- Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)
- Le Service général du Pilotage des Ecoles et des CPMS
- Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :

- Les Vérificateurs
- Les contrôleurs financiers SACA de W-B-E
- Les Préfets et Directeurs coordonnateurs de zone
- Les Gouverneurs de province

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, DGEO, Fabrice Aerts Bancken, Directeur général

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Ilunga Kabeya, Rudy	AGE - DGEO - Service des Affaires Transversales - Direction de la Vérification - Service du Financement des Etablissements	02/690 83 52 rudy.ilunga@cfwb.be

Madame, Monsieur,

Cette circulaire a pour objectif de vous informer des changements dans la réglementation relative à l'acquisition de manuels scolaires, ressources numériques, outils pédagogiques et livres de littérature.

Le législateur a souhaité simplifier la procédure afin que les établissements scolaires puissent acquérir plus aisément des manuels scolaires, ressources numériques, outils pédagogiques et livres de littérature au profit de leurs élèves.

La réglementation, applicable depuis le 1^{er} janvier 2020, s'inscrit dans le cadre du *décret du 7 février 2019 relatif à l'acquisition de manuels scolaires, ressources numériques, outils pédagogiques et livres de littérature au sein des établissements scolaires*.

La dotation/subvention « Manolo » est désormais versée de manière anticipative aux établissements scolaires de l'enseignement fondamental, et de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française.

La dernière partie de la circulaire est consacrée à l'application Manolo mise en place par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire afin de permettre de consulter les références d'ouvrages labellisés.

Fabrice AERTS-BANCKEN

Directeur général

Table des matières

- 1. Champ d'application du décret**
- 2. Définitions**
- 3. Conditions à respecter**
- 4. Versement de la dotation/subvention Manolo**
- 5. Utilisation de la dotation/subvention Manolo**
- 6. Contrôle**
- 7. Non utilisation de la dotation/subvention Manolo**
- 8. Application Manolo**
- 9. Annexe 1**

1. Champ d'application du décret du 7 février-02-2019 relatif à l'acquisition de manuels scolaires, ressources numériques, outils pédagogiques et livres de littérature au sein des établissements scolaires.

Le décret s'applique à l'enseignement fondamental, et à l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française.

Il n'y a plus de distinction entre l'achat de manuels scolaires ou de logiciels comme précédemment. La dotation/subvention Manolo permet dorénavant l'acquisition de manuels scolaires, ressources numériques, outils pédagogiques labellisés ou agréés et livres de littérature pour toutes les années d'études (de la 1^{ère} maternelle à la 6^{ème} ou 7^{ème} secondaire).

2. Définitions

1° « Manuel scolaire, y compris un manuel scolaire numérique » :

Un livre imprimé ou numérique destiné à l'élève et s'inscrivant dans le processus d'apprentissage, en ce compris un dictionnaire, un atlas ou une encyclopédie.

Ne sont pas considérés comme manuels scolaires au sens du décret, les fichiers constitués de feuilles reproductibles et les cahiers d'exercices pré-imprimés.

Les manuels scolaires doivent être des ouvrages pérennes.

2° « Ressource numérique » :

«Un logiciel scolaire ou un outil numérique» : un programme ou une application informatique ou l'accès à un outil numérique via un service web destinés à l'élève ou à l'enseignant, installables, exécutables et/ou consultables localement sur le matériel informatique de l'utilisateur, s'inscrivant dans le processus d'apprentissage ou fournissant des informations à caractère pédagogique;

«Une plateforme pédagogique en ligne» : un service web, destiné à l'enseignant ou à l'élève, fournissant aux utilisateurs inscrits et de façon intégrée un dispositif pédagogique s'inscrivant dans le processus d'apprentissage.

3° « Un outil pédagogique » :

Un outil pérenne, soit destiné à l'enseignant afin de l'aider dans la conception et la préparation des activités pédagogiques comme dans la mise en œuvre de celles-ci, soit destiné à l'élève afin de l'accompagner dans son processus d'apprentissage. Sont notamment considérés comme outils pédagogiques au sens du présent décret, les périodiques à vocation spécifiquement pédagogique.

4° « Un livre de littérature » :

Un ouvrage destiné à l'élève, tant imprimé sur des supports physiques, papier, carton, autre matériau, que réalisé sous un format numérique, auquel on reconnaît une valeur esthétique. Sont notamment considérés comme livres de littérature, les genres tels la fiction textuelle et/ou graphique, le roman, le documentaire, la poésie, le théâtre, l'essai.

Les livres de littérature audio peuvent également être acquis avec la dotation/subvention Manolo.

3. Conditions à respecter

Dans le cadre de l'acquisition de manuels scolaires, ressources numériques, outils pédagogiques et livres de littérature, le chef d'établissement, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, et le pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné par la Communauté française, doit garantir :

1° Le respect des droits fondamentaux, en ce compris :

a) les principes d'égalité et de non-discrimination tels que, notamment définis par les articles 10 et 11 de la Constitution, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, par la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes, et par le décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination;

b) le principe de l'égalité de genre tel que notamment défini par le décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

2° La conformité avec les socles de compétences, les compétences, les savoirs et les profils de formation visés aux articles 16, 25, 35, 39, 39 bis, 44, 45 et 47 du décret missions;

3° La prise en compte des objectifs définis aux articles 6, 8, 10, 12, 13, 15, 16 § 3, 24, 34 et 78 du décret missions¹. Dans ce cadre, une attention particulière est réservée à la présence de stratégies de remédiation.

Afin de respecter les principes visés au 1° a et b, le Gouvernement de la Communauté française a adopté un arrêté en date du 2 mai 2019 établissant une Charte de labellisation à laquelle les éditeurs de manuels scolaires, ressources numériques et outils pédagogiques peuvent souscrire.

A partir du 1^{er} janvier 2020, la dotation/subvention Manolo allouée aux établissements scolaires ne sert qu'à l'achat de ces seuls manuels scolaires, ressources numériques et/ou outils pédagogiques labellisés ou agréés ou aux livres de littérature.

Les éditeurs ayant signé la Charte s'engagent à respecter l'ensemble des éléments qu'elle contient et déterminent lesquels de leurs ouvrages entrent dans la labellisation. Une liste reprenant les références de tous les ouvrages labellisés (manuels scolaires, ressources numériques et outils pédagogiques) est disponible dans l'application Manolo. L'application intégrera les nouveaux signataires de la Charte. La liste des éditeurs ayant signé la Charte de labellisation est publiée sur le site www.enseignement.be/manolo (2^{ème} fichier Excel). Cette liste s'élargira au fur et à mesure de l'envoi de nouvelles Chartes par les Editeurs.

Les manuels scolaires, logiciels scolaires et outils pédagogiques ayant obtenu l'agrément conformément à l'ancienne réglementation (*décret du 19 mai 2006 relatif à l'agrément et à la diffusion de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire*) peuvent également être acquis avec la dotation/subvention Manolo

¹ Dorénavant, il s'agit des missions définies par le Livre 1^{er}, Titre 4, Chapitre 1^{er}, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire (art. 1.4.1-1 à 1.4.1-5) ainsi que celles définies par l'article 1.4.2-1 du même Code pour l'enseignement maternel.

jusqu'à la date limite de validité de l'agrément obtenu. La liste de ces manuels scolaires, logiciels scolaires et outils pédagogiques agréés ainsi que la date de validité de l'agrément restent disponibles sur le site www.enseignement.be/manolo (1^{er} fichier Excel) et également consultable dans l'application Manolo.

Les livres de littérature ne sont pas soumis à la procédure de labellisation et les établissements ou le Pouvoir organisateur sont donc libres dans leur choix. L'établissement ou le Pouvoir organisateur garantira cependant avoir veillé, lors de ses achats, au respect des principes d'égalité et de non-discrimination tels que notamment définis par les articles 10 et 11 de la Constitution, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie et par le décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discriminations.

La bande dessinée s'apparentant aux livres de littérature, elle peut être acquise dans le cadre de la dotation/subvention Manolo.

Si, en 2020, les cahiers d'exercices pré-imprimés et fichiers reproductibles ont pu être acquis dans le cadre de la dotation/subvention Manolo, la question de leur caractère pérenne s'est posée. Le Service général de l'Inspection a conclu, sur base de l'analyse demandée par la Ministre de l'Éducation, que les cahiers d'exercices pré-imprimés et fichiers reproductibles ne répondent pas aux critères définissant le caractère pérenne d'un outil pédagogique et qu'ils ne doivent dès lors pas être subventionnés.

La DGEO ne communique aucun avis pédagogique sur l'acquisition de manuels scolaires, ressources numériques, outils pédagogiques et livres de littérature. Ses services se chargent uniquement de la partie administrative liée à la dotation/subvention.

4. Versement de la dotation/subvention Manolo

Le Gouvernement détermine, chaque année, le montant de dotation/subvention attribué par élève. Pour chaque établissement scolaire, l'intervention financière maximale est déterminée en multipliant le nombre d'élèves régulièrement inscrits à la date du 15 janvier N-1 par le montant par élève (*exemple : pour la subvention 2020, on prend en compte les populations scolaires régulièrement inscrites au 15 janvier 2019*).

L'intervention financière est octroyée aux établissements scolaires, dans l'enseignement organisé par la Communauté française et aux Pouvoirs organisateurs dans l'enseignement subventionné par la Communauté française.

La dotation/subvention Manolo sera liquidée au plus tard le 20 janvier de l'année civile en cours. Une dépêche explicative sera simultanément envoyée par courriel sur l'adresse officielle de l'établissement, dans l'enseignement organisé par la Communauté française et du Pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française.

Un établissement qui se crée au 1^{er} septembre ne percevra une dotation/subvention Manolo que le 20/01/N+2 sur base de sa population scolaire au 15/01/N+1. *A titre d'exemple, si un établissement ouvre ses portes le 1er septembre 2020, il recevra une dotation/subvention Manolo en 2022 sur base de sa population scolaire au 15/01/21. En effet, pour l'année civile 2020, la dotation/subvention a déjà été versée et l'établissement n'existait pas. Pour la dotation/subvention 2021, l'établissement ne comptabilisera aucune population au 15/01/20, il ne sera dès lors pas possible de déterminer un*

montant de dotation/subvention Manolo. Le processus est automatique, aucune demande ne doit être introduite.

5. Utilisation de la dotation/subvention Manolo

La dotation/subvention Manolo ne sert qu'à l'achat de manuels scolaires, ressources numériques et/ou outils pédagogiques labellisés et/ou agréés ou de livres de littérature. Autrement dit, tout établissement scolaire ou Pouvoir organisateur reste libre d'acquérir tout manuel scolaire, ressource numérique ou outil pédagogique mais seuls les ouvrages labellisés ou agréés entrent dans le champ de la dotation/subvention Manolo.

La dotation/subvention couvre les dépenses admises du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile concernée. **La facture** doit donc être datée au plus tard du 31 décembre de l'année en cours.

Tout établissement, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, et tout pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, procède à l'acquisition des manuels scolaires, ressources numériques, outils pédagogiques et livres de littérature, dans le respect de la législation relative aux marchés publics qui lui est propre.

La législation ne prévoit pas de procédures d'achats centralisées. Chaque établissement ou Pouvoir organisateur conserve la maîtrise du processus de commande et d'achat.

L'application Manolo n'est pas nécessaire pour le suivi de la dotation/subvention Manolo. A terme, l'application Manolo permettra aux PO ou établissements scolaires d'encoder directement leurs dépenses de l'année en cours. Vous serez informés en temps utile.

6. Contrôle

Tout établissement, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, et tout Pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, ayant reçu une dotation/subvention Manolo, tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année civile pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées et pendant une durée de dix ans.

Les justificatifs ne doivent plus être envoyés à l'Administration et les établissements ou Pouvoirs organisateurs ne doivent plus compléter de déclaration sur l'honneur pour justifier l'utilisation de la dotation/subvention Manolo. Les pièces justificatives doivent être mises à la disposition des Services du Gouvernement sur simple demande de l'Administration ou lors du passage des vérificateurs comptables.

Si dans le cadre d'un contrôle réalisé par les Services du Gouvernement, il apparaît qu'un manuel scolaire ou une ressource numérique ou un outil pédagogique non labellisé/agréés a été acquis grâce à la présente dotation/subvention, le montant de la dotation/subvention relative à l'acquisition de cet outil devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours.

Si dans le cadre d'un contrôle réalisé par les Services du Gouvernement, il apparaît qu'un manuel scolaire ou une ressource numérique ou un outil pédagogique ne respectant pas les exigences reprises au 2° et 3° du point 3 « Conditions à respecter » a été acquis à l'aide de la dotation/subvention, le

montant de la dotation/subvention relative à l'acquisition de cet outil devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours.

7. Non utilisation de la dotation/subvention Manolo

Les montants de dotation/subvention Manolo non-utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été accordés durant une année civile sont déclarés par tout établissement, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, et tout Pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française, auprès des services du Gouvernement, **pour le 31 janvier de l'année civile suivante** (exemple : déclaration pour le 31 janvier 2021 en cas de non utilisation de la subvention 2020).

Les montants non utilisés devront faire l'objet d'un remboursement à la Fédération Wallonie-Bruxelles. Le PO ou l'établissement envoie un mail à l'adresse manolo@cfwb.be en indiquant le montant non-utilisé et le FASE établissement. Un courrier ainsi qu'un ordre de recettes leur sera envoyé ultérieurement pour procéder au remboursement. Ultérieurement, l'application Manolo vous permettra d'encoder vos renseignements liés au montant non-utilisé. Vous en serez informés en temps utile.

8. Application Manolo

Dans le but de permettre l'établissement d'une base de données reprenant les références des ouvrages agréés et labellisés ainsi que sa mise à jour, la Direction générale de l'Enseignement obligatoire a développé l'application Manolo. Cette application, accessible via un compte CERBERE, permet à tout établissement et PO, d'aller consulter les références d'ouvrages labellisés renseignés par les éditeurs ayant signé la Charte de labellisation ainsi que les références des ouvrages précédemment agréés. Ces ouvrages peuvent être des manuels scolaires, des ressources numériques ou des outils pédagogiques.

a) Comment cela s'opère-t-il ?

Suite à la signature de la Charte de labellisation, les éditeurs reçoivent un accès à l'application Manolo pour y inscrire les références de leurs ouvrages. L'alimentation de la base de données se fera au fur et à mesure de l'encodage de leurs références de leurs nouvelles publications ainsi que de l'adhésion de nouveaux éditeurs à la Charte de labellisation.

Suite à cela, les établissements et PO, aurez la possibilité d'accéder à l'application Manolo pour y faire des recherches par éditeur ou par titre d'ouvrage. Toutefois, votre attention est attirée sur le fait que dans l'application se trouve des éditeurs ayant signé la Charte de labellisation et des éditeurs dont uniquement certains ouvrages ont été agréés avant le 31.12.2019.

Actuellement, l'application Manolo ne sert qu'à la consultation des ouvrages agréés et labellisés. Vous pouvez effectuer des recherches selon divers critères. Pour rechercher un éditeur, vous pouvez introduire soit son nom ou son numéro ID. Afin de rechercher un ouvrage, vous pouvez utiliser les critères suivants : éditeur, type, année d'étude, discipline, n° ISBN et titre. D'autres fonctionnalités seront développées dans les mois à venir.

b) Comment accéder à l'application Manolo ?

➤ **Les Etablissements et PO ayant déjà un compte CERBERE.**

Si vous possédez déjà un compte personnel avec un identifiant et un mot de passe, l'accès à la nouvelle application Manolo sera automatique. Il vous suffit de vérifier si vous avez déjà l'accès à l'application Manolo. Si vous ne l'avez pas, il vous suffit de demander l'accès à l'application Manolo via le formulaire de l'annexe 1 jointe à la présente circulaire. Vous pouvez y cocher les applications métiers, entre autres Manolo, pour lesquelles vous souhaitez demander l'accès.

➤ **Les Etablissements et PO n'ayant pas encore de compte CERBERE.**

Dans l'hypothèse où vous n'auriez pas encore de compte personnel, vous devez vous référer à la circulaire 7241 et compléter l'annexe 1 de cette dernière. Celle-ci explicite la procédure à suivre pour vous permettre d'obtenir votre compte Cerbère personnel.

Monsieur Olivier DRADIN

Conseiller en Sécurité de l'Information

Direction générale de l'Enseignement obligatoire

olivier.dradin@cfwb.be

Si la demande concerne un PO

N° FASE PO :

Si la demande concerne un établissement scolaire

N° FASE ET :

DEMANDE D'ACCÈS À UNE OU PLUSIEURS APPLICATIONS MÉTIER

Je soussigné(e) (*majuscules*)

NOM : ...

PRÉNOM : ...

Président(e) ou administrateur (trice) du Pouvoir organisateur – Chef(fe) d'établissement

Dénomination et adresse du PO ou de l'établissement : ...

sollicite pour (*majuscules*)

NOM : ...

PRÉNOM : ...

Fonction : ...

Identifiant Cerbère personnel (5 lettres + 3 chiffres) : ...

Adresse e-mail personnelle : ...

N° de téléphone ou GSM personnel : ...

L'accès aux applications métier suivantes : (*Cocher les applications souhaitées*)

Spécifique au fondamental(fond), au secondaire (sec) au spécialisé (spec).

PRIMVER (fond)		CADO (sec)		EXCLUSION(sec/fon)	
SM (fond)		DADI (sec)		DEROGATION (sec)	
PLAF (fond)		INTEGRATION (spéc)		VIOLENCE(sec/fon)	
GOSS 2 (sec)		SIEL (sec/fond)		REINSCRIPTION (sec/fon)	
CIRI (sec)		FASE (sec/fond)		OBSI (sec/fon)	
CEPU (secord/spéc)		DASPA-FLA(sec/fon)		MANOLO (sec/fon)	

Merci de ne pas ajouter de cases car je ne gère que les applications DGEO reprises ci-dessus

J'utilise ProEco		J'utilise Creos		Je n'utilise aucun des deux	
------------------	--	-----------------	--	-----------------------------	--

Date, nom et signature